

Ordonnance
relative à la coopération internationale en matière
d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et
de mobilité

Projet du 2.4.2015

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2a et 3, al. 2, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité¹,

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. pour la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'Union européenne (UE):
 1. l'octroi de contributions;
 2. les mesures d'accompagnement;
 3. le mandat confié à une agence nationale;
 4. la compétence pour conclure des traités internationaux de portée mineure,
- b. l'octroi de bourses pour des études dans des institutions universitaires européennes;
- c. les aides financières destinées à renforcer et étendre la coopération internationale en matière de formation;
- d. les contributions en faveur de la Maison suisse à la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP) et les modalités de sélection des étudiants et des autres résidents de la Maison suisse.

RS

¹ RS 414.51

Chapitre 2 Participation de la Suisse aux programmes européens d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse

Section 1 Octroi de contributions

Art. 2 Principe

Les contributions au sens de la présente section peuvent être octroyées uniquement si la Suisse n'a pas conclu de traité international sur l'association aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE.

Art. 3 Conditions d'octroi

¹ Les contributions à des projets de mobilité ou de coopération peuvent être octroyées si les projets:

- a. sont réalisés sur la base d'accords passés entre les institutions ou organisations participantes;
- b. supposent un apport financier de la part du requérant suisse, et
- c. ne reçoivent pas de financement européen.

² Les contributions sont octroyées:

- a. pour la participation à des activités conduites avec des pays associés aux programmes;
- b. pour la participation à des activités conduites avec les pays voisins de l'UE s'il s'agit d'activités extrascolaires.

Art. 4 Contributions pour projets de mobilité

¹ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut octroyer des contributions à des organisations publiques ou privées domiciliées en Suisse pour le soutien de projets de mobilité au sens de l'art. 1, let. a, ch. 1.

² Les contributions à des projets de mobilité peuvent être octroyées pour:

- a. les coûts occasionnés par le soutien apporté à l'organisation de la mobilité par l'organisation requérante;
- b. les coûts occasionnés par le soutien de personnes individuelles;
- c. les coûts supplémentaires occasionnés par le soutien linguistique ou le soutien de personnes individuelles à possibilités réduites ou présentant un handicap.

Art. 5 Contributions pour projets de coopération

¹ Le SEFRI peut octroyer des contributions à des organisations publiques ou privées domiciliées en Suisse pour le soutien de projets de coopération au sens de l'art. 1, let. a, ch. 1.

² Les contributions à des projets de coopération peuvent être octroyées pour:

- a. les coûts du personnel affecté à la gestion et à la réalisation des projets et les apports intellectuels;
- b. d'autres coûts occasionnés de manière avérée par la réalisation des projets de coopération; ces coûts englobent les réunions internationales de projet, le soutien à des besoins spécifiques, les réunions de multiplicateurs et des activités transnationales de formation, d'enseignement et d'apprentissage.

Art. 6 Calcul et procédure

¹ Les contributions visés aux art. 4 et 5 sont calculées par analogie aux dispositions de mise en œuvre découlant du Règlement (UE) n° 1288/2013², si applicable.

² Les contributions visées aux art. 4 et 5 correspondent au maximum à la subvention que la Commission européenne verse aux participants.

³ Les requêtes doivent être déposées au SEFRI.

⁴ Le SEFRI peut fixer des dates limites de dépôt des requêtes. Il publie ces dates sur son site internet.

⁵ Les contributions sont octroyées par voie de décision ou de contrat conformément aux dispositions de la loi sur les subventions.

⁶ Elles sont octroyées pour quatre ans au maximum. Une nouvelle demande peut être déposée au terme de la période contractuelle.

⁷ Si les requêtes déposées ou attendues excèdent les moyens disponibles, le SEFRI établit un ordre de priorité. Celui-ci prend en considération les éléments suivants:

- a. renoncement au financement de certaines activités de programme;
- b. préférence donnée au soutien des mobilités sortantes de Suisse vers l'étranger;
- c. préférence donnée aux requêtes émanant d'organisations publiques ou privées non commerciales.

Section 2 Mesures d'accompagnement

Art. 7 Principe

¹ Pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement au sens de l'art. 1, let. a, ch. 2, le SEFRI peut prendre les mesures suivantes:

- a. assurer l'information, les conseils, la dissémination et la mise en valeur des produits et des rapports issus des projets de mobilité et de coopération;

² Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE. OJ L 347, 20.12.2013, p. 50

- b. représentation des intérêts de la Suisse dans des comités et des institutions;
- c. octroi de contributions à des visites préparatoires;
- d. octroi de contributions à des organismes en charge de la mise en œuvre, à des points de contact, des réseaux ou des initiatives.

² Le SEFRI veille à la surveillance de l'utilisation des contributions et à l'évaluation de la participation suisse.

³ Les contributions visées dans la présente section peuvent être octroyées indépendamment de l'existence ou non d'un traité international sur l'association de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE.

Art. 8 Information, conseils, dissémination et mise en valeur

¹ Le SEFRI peut diffuser des informations sur la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE auprès des institutions de formation, des organisations et des entreprises domiciliées en Suisse et les assister dans la préparation et le dépôt des requêtes.

² Le SEFRI veille auprès des groupes cibles des programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE à la dissémination et à la mise en valeur des produits et des rapports issus des projets de mobilité et de coopération.

Art. 9 Représentation des intérêts de la Suisse

¹ Le SEFRI désigne les délégués chargés de représenter les intérêts de la Suisse:

- a. dans les comités et institutions de l'Union européenne ou de ses Etats membres dans le domaine de la formation;
- b. dans les réseaux et initiatives dans le domaine de la formation lorsqu'une participation suisse est prévue ou existe.

² Il peut faire appel à des experts pour défendre les intérêts de la Suisse.

Art. 10 Visites préparatoires

¹ Le SEFRI peut octroyer des contributions pour des visites préparatoires de représentants d'institutions ou organisations suisses dans les pays participant à un programme, à condition que la visite serve à lancer une participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE.

² La contribution pour une visite préparatoire se limite à 1500 francs au maximum; elle couvre uniquement les frais de voyage et de séjour.

³ Les contributions sont octroyées sur requête par voie de décision.

Art. 11 Organismes chargés de la mise en œuvre, points de contact, réseaux et initiatives

¹ Le SEFRI peut octroyer des contributions à des organisations publiques ou privées domiciliées en Suisse qui participent à des organismes chargés de la mise œuvre, à des points de contact, des réseaux ou des initiatives au sens de l'art. 7, al. 1, let. d.

² Les contributions peuvent être octroyées sur requête si l'organisme chargé de la mise en œuvre, le point de contact, le réseau ou l'initiative répondent à un besoin avéré pour la formation suisse et:

- a. ne peuvent pas être financés par d'autres sources; ou
- b. supposent un apport financier de l'Etat

³ Les contributions sont octroyées pour des coûts occasionnés de manière avérée par l'exploitation de l'organisme chargé de la mise en œuvre ou du point de contact, ou par la participation au réseau ou à l'initiative dans le contexte de la participation suisse. Elles sont versées à une institution ou organisation qui garantit que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite.

Art. 12 Audit, évaluation et présentation de rapports

¹ Le SEFRI contrôle l'utilisation des contributions octroyées.

² Il veille à ce que la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE fasse l'objet d'une évaluation.

³ Il veille à ce que cette participation fasse l'objet de rapports périodiques au Conseil fédéral et de rapports à l'UE, si ces rapports sont prévus dans un traité international.

Section 3 Agence nationale

Art. 13 Désignation et tâches

Le SEFRI peut mandater une institution appropriée pour fonctionner comme agence nationale ou réunir plusieurs entités appropriées en agence nationale et lui confier les tâches suivantes:

- a. le traitement des requêtes déposées jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à être délibérées par le SEFRI en vue de l'octroi des contributions visés dans le présent chapitre;
- b. l'exécution des mesures visées à l'art. 7, al. 1, let. a.

Art. 14 Indemnité

¹ Le SEFRI peut verser une indemnité à l'agence nationale pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

² L'indemnité peut être allouée pour les coûts occasionnés de manière avérée par l'exécution des tâches confiées à l'agence nationale. Elle est versée à une institution ou organisation qui garantit que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite.

Art. 15 Convention de prestations et surveillance

¹ Le SEFRI conclut une convention de prestations avec l'agence nationale. Si plusieurs entités assument la fonction d'agence nationale, le SEFRI conclut une convention avec chacune d'entre elles.

² La convention de prestations détaille les tâches à accomplir et les compensations versées à ce titre.

³ En cas de non-association de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE, le SEFRI peut prévoir, dans la convention, des modalités s'écartant des dispositions de mise en œuvre découlant du règlement européen n° 1288/2013.

⁴ Le SEFRI exerce la surveillance de l'agence nationale dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Section 4 Compétence pour conclure des traités internationaux

Art. 16

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche est autorisé à conclure des traités internationaux de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³ pour la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE dans la limite des crédits autorisés.

² Il peut déléguer cette compétence au SEFRI.

Chapitre 3 Bourses d'études pour les instituts universitaires européens

Art. 17

¹ Le SEFRI peut octroyer des bourses pour des études dans des institutions universitaires européennes.

² Les bourses sont octroyées pour des études à temps complet. Le montant est déterminé par les indications de l'institut d'accueil. L'enveloppe financière disponible détermine le nombre de bourses octroyées.

³ Les candidats déposent leur candidature auprès de l'institut universitaire. La procédure de sélection se déroule de concert avec le SEFRI selon les conditions et les procédures prévues par l'institut universitaire. L'admission aux études prononcée

³ RS 172.010

par l'institut européen est la condition à l'octroi de la bourse fédérale. Les bourses sont allouées pour une année académique.

Chapitre 4 Aides financières pour le renforcement et l'extension de la coopération internationale dans le domaine de la formation

Art. 18 Contributions

Le SEFRI peut octroyer des contributions à des institutions ou organisations pour la réalisation de manifestations, de projets ou de programmes à participation internationale destinés à renforcer et étendre la coopération internationale dans le domaine de la formation.

Art. 19 Conditions

¹ Les contributions peuvent être octroyées si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'activité présente un intérêt pour la Suisse ou sa politique de formation;
- b. elle ne peut être financée suffisamment au moment prévu par d'autres sources et la participation de la Suisse n'est pas possible sans l'aide fédérale;
- c. elle est portée par une institution ou organisation qui garantit que les contributions sont utilisées de manière rationnelle et avec une charge administrative réduite;
- d. elle n'est pas soutenue déjà par d'autres contributions fédérales.

² Sont exclus de la subvention:

- a. les particuliers à titre individuel;
- b. les institutions et organisations dont le but ne se rattache pas en premier lieu à des activités d'encouragement dans le domaine de la formation.

Art. 20 Calcul

¹ La contribution couvre au maximum 60 pour cent des charges.

² Les contributions sont calculées de sorte qu'aucune d'entre elles ne représente plus de 25 pour cent de l'enveloppe annuelle disponible à cet effet.

³ Le SEFRI décide sur requête de l'octroi d'une contribution.

⁴ Il octroie la contribution pour quatre ans au maximum. Au terme de la période contractuelle, une nouvelle requête peut être déposée.

Art. 21 Procédure

Les requêtes doivent être déposées au SEFRI. Elles doivent comporter les informations suivantes:

-
- a. le nom du requérant;
 - b. l'institution ou organisation bénéficiaire;
 - c. un descriptif du programme ou projet et son budget;
 - d. les apports de fonds propres et autres participations ainsi que les autres sources de financement et prestations de tiers;
 - e. un exposé des motifs, dont notamment des données sur la portée scientifique et l'intérêt du projet pour la Suisse;
 - f. le montant sollicité au titre de contribution fédérale.

Art. 22 Octroi

Les contributions sont octroyées par voie de décision ou de contrat conformément aux dispositions de la loi sur les subventions.

Chapitre 5 Maison suisse à la CIUP

Section 1 But, principe et contribution

Art. 23 But et principe

¹ La Maison suisse accueille des étudiants avancés, des professeurs, des médecins, des savants et des artistes poursuivant des études ou des recherches dans une université, une école des beaux-arts ou une autre haute école en France.

² Dans la limite des crédits qui lui sont alloués, la Confédération octroie des aides financières à la Maison suisse à la CIUP.

Art. 24 Contribution

¹ La contribution est versée sur une base forfaitaire.

² Elle est affectée:

- a. à l'entretien du bâtiment et les mesures de construction;
- b. à l'administration de la Maison suisse y compris la rémunération du directeur;
- c. aux relations publiques;
- d. aux dépenses de la commission de sélection.

³ Seules les mesures de construction fondées sur les recommandations de l'Office fédéral des constructions et de la logistique sont soutenues.

Section 2 Procédure de sélection

Art. 25 Commission de sélection

¹ La commission de sélection évalue les demandes d'admission à la Maison suisse et émet des propositions à l'intention du SEFRI.

² Elle est composée des six membres suivants:

- a. deux représentants désignés par la chambre des hautes écoles universitaires de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (Conférence des recteurs);
- b. un représentant désigné par la chambre des hautes écoles spécialisées de la la Conférence des recteurs;
- c. un représentant désigné par par la chambre des hautes écoles pédagogiques de la la Conférence des recteurs;
- d. le directeur de la Maison suisse;
- e. un représentant des organisations d'étudiants.

³ Un représentant de la Conférence des recteurs préside la commission.

⁴ Le secrétariat général de la Conférence de recteurs assure le secrétariat de la commission.

⁵ La commission n'est pas une commission extraparlamentaire au sens de l'art. 57a de la la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴.

Art. 26 Procédure d'admission et prolongation

¹ Les personnes qui souhaitent séjourner à la Maison suisse adressent une requête au secrétariat de la commission de sélection auprès de la Conférence des recteurs.

² Le SEFRI décide de l'admission sur proposition de la commission de sélection.

³ L'admission est limitée à une année.

⁴ Le SEFRI peut prolonger l'admission d'un an sur proposition de la commission de sélection. A titre exceptionnel, il peut prolonger l'admission pour une deuxième fois un an au plus.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 27 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 5 décembre 2003 relative aux contributions pour les participations suisses aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE et pour la Maison suisse à Paris⁵ est abrogée.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

⁵ RO 2004 447, 2008 311